



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité Territoriale Tarn-Aveyron
ICPE n°2013-0180

**Arrêté préfectoral complémentaire du 15 OCT. 2014
concernant la SAS PENTAIR FLOW CONTROL TECHNOLOGIES,
2 rue Sabanel, à SAINT JUERY (81160)**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Thierry GENTILHOMME, en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014, portant délégation de signature à M Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2002 concernant l'exploitation des installations de travail mécanique des métaux de la SA FLOW CONTROL TECHNOLOGIES, 2 rue Sabanel sur la commune de Saint-Juéry ;
- Vu le dossier de demande de modification déposé par la SAS PENTAIR FLOW CONTROL TECHNOLOGIES pour la mise en place d'une unité de métallisation et une mise à jour de la nomenclature des installations classées du site reçu le 24 juillet 2013 et intitulé demande d'autorisation d'exploiter ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2014 ;
- Vu l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Tarn lors de sa séance du 30 septembre 2014 ;
- Vu le courrier du 1^{er} octobre 2014, par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction du dossier de demande d'autorisation daté de juin 2013, l'activité classée autorisée du site (2560 – travail des métaux) et l'activité classée 2567 (métallisation) objets de la demande d'autorisation sont passées respectivement à enregistrement et à déclaration par décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 et que la poursuite de la procédure d'autorisation n'est plus nécessaire ;

CONSIDERANT que les éléments présentés dans le cadre du dossier de demande d'autorisation daté de juin 2013 permettent de caractériser la modification au regard de l'article R 512-33.II et de la classer comme non substantielle ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 restent applicables mais que celles-ci nécessitent une mise à jour en fonction des évolutions réglementaires et des évolutions du site ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures préconisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRETE

Article 1^{er} : Les tableaux figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002, portant autorisation d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sont, dès la notification du présent arrêté, remplacés par le tableau de classement actualisé ci-après :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Classement du site
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages <i>Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</i> 1. Supérieure à 1000 kW..... E 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kWDC	1300 kW	E

2567.2.b	<p>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique :</p> <p>2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant :</p> <p>a. Supérieure à 200 kg/jour.....A</p> <p>b. Supérieure à 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour.....DC</p>	<p><i>Métallisation d'aluminium</i></p> <p><i>1 cabine</i></p>	DC
1432.2.b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ :..... A</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ :DC</p>	<p><i>1 local de peinture : 14 m³</i></p>	DC
2561	<p>Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) :</p> <p>.....D</p>	<p><i>Four de recuit (350 kW)</i></p>	D
2564.3	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p><i>Le volume des cuves de traitement étant :</i></p> <p>1. supérieur à 1 500 l :A</p> <p>2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l :DC</p> <p>3. supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée :DC</p>	<p><i>Quantité maximale de solvants halogénés étiqueté R40 : 50 l</i></p>	DC
2575	<p>Emploi de matières abrasives telles que corindon sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.</p> <p><i>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.....D</i></p>	<p><i>2 cabines + 1 grenailleuse</i></p> <p><i>Capacité maximale : 102 kW</i></p>	D
2940.2.b	<p>Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque :</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j :A</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j :DC</p>	<p><i>3 cabines de peinture</i></p> <p><i>Capacité maximale : 40 kg/j</i></p>	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration à contrôle périodique), NC (Non Classé)

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées « D ou DC » dans ce tableau.

Article 2 : Échéancier :

Action à réaliser	Échéance	Prescriptions
Mise en conformité de la rétention de l'aire de déchargement fuel	6 mois	2.5.4
Mise en place des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie	12 mois	2.5.5
Mise en conformité des cabines de peinture du bâtiment ancien par rapport aux dispositions de comportement au feu	12 mois	8.1

Article 3 : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 sont, dès la notification du présent arrêté, remplacées par les dispositions présentées en annexe de cet arrêté préfectoral.

Articles 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Saint-Juéry, l'exploitant et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Saint-Juéry pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera aussi publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le 15 OCT. 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la SAS PENTAIR FLOW CONTROL TECHNOLOGIES dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

1 GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2 POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée au réseau de la ville est limitée à 10 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 2 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur et d'un dispositif de disconnection.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations le registre des consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2.2 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des aires de parking ou de stockage non protégées, doit être raccordé à un ou plusieurs dispositifs de débouillage déshuilage avant rejet dans le réseau d'eau pluvial ou le milieu naturel

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.3.1 GENERALITES

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Ces eaux sont raccordées au réseau d'égout délivré par la ville de Saint-Juéry.

2.3.2 GESTION DES REJETS INDUSTRIELS LIQUIDES

Aucun rejet industriel liquide n'est rejeté dans le réseau de collecte des eaux usées de la ville. L'ensemble des effluents résiduels industriels est éliminé comme les déchets. L'ensemble des effluents est collecté dans une cuve de 20.000 l en rétention double enveloppe.

2.4 SURVEILLANCE DES REJETS

Il peut-être procédé sur l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement *y compris sur les rejets des eaux pluviales*.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés et les méthodes d'analyse correspondent à ceux mentionnés à l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

2.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.5.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées puis régulièrement mise à jour.

2.5.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.5.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe correspondant à leurs différentes catégories de risque : inflammables, combustibles, comburants... Les substances ou préparations qui sont incompatibles entre elles doivent disposer d'une rétention séparée.

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité doivent être à une distance minimale de 5 m des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité, soit séparés par un stockage de produits incombustibles pour éviter tout effet domino dû au rayonnement thermique.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables ou combustibles doivent être séparés de tout produit ou substance combustible et/ou inflammable par des parois coupe-feu de degré deux heures d'une hauteur d'au moins 2,5 m et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

2.5.4 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

L'aire de déchargement du fuel est mise en conformité sous 6 mois à compter de la parution de l'arrêté préfectoral.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.5.5 RETENTION DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES LORS D'UN SINISTRE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eau, susceptibles d'être polluées, y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 460 m³. Il permet de confiner :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- le volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Un dispositif de confinement pour l'ensemble du site est mis en place sous 12 mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, *dans toute la mesure du possible*, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement....) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement....). Les dispositions sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin être ventilés.

Prévention des envois de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus selon le plan d'intégration paysagère imposé par les règlements locaux quand ils existent.
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières, sauf impossibilité technique démontrée. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
- le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.4 CHEMINEES

La hauteur des cheminées sera d'au moins 6 mètres pour les activités de combustion fonctionnant au gaz naturel.

Les points de rejets des cabines de sablage doivent dépasser d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

Les points de rejets des cabines de peinture dépassent d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations thermiques du site entrent dans le champ d'application des articles R 224-20 à R224-41 du Code de l'Environnement visant à définir les rendements énergétiques minimaux et les opérations de contrôle et de réglage associées.

3.6 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'Annexe 2 du présent arrêté.

3.7 CONTROLES A L'EMISSION

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'Annexe 2 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies en accord avec celle-ci.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures, pour les contrôles périodiques ;
- cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.8 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 DECHETS

4.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- ▲ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- ▲ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 SÉPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

4.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

4.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

4.5 DECHETS GÉRÉS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

4.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit (en dB(A)) en limite de propriété	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5 CONTRÔLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

5.6 VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans le paragraphe 5.6.3, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

5.6.1 VALEURS LIMITES DE LA VITESSE PARTICULAIRE

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande-fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

5.6.2 CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par *la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986* relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par *la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986*.
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par *la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986*.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale, sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais, et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

5.6.3 METHODE DE MESURE

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

6 SECURITE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie accessible au public. L'exploitant assurera une surveillance régulière de ses installations situées le long du Tarn.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

6.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.3.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Notamment, le bâtiment extension présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants,
- à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Le bâtiment extension est séparé du bâtiment historique par un mur coupe-feu 2 heures, avec portes coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le local de stockage des peintures est équipé d'un mur coupe-feu 2 heures, avec porte coupe-feu asservie de degré 1 heure. Il dispose d'une rétention propre d'un volume de 26 m³ permettant de confiner les eaux d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Dans l'extension, le désenfumage doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de son volume. Le désenfumage des bâtiments historiques est installé lors des travaux de rénovation de la toiture.

6.3.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

6.3.3 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.3.4 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

6.3.5 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.3.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Notamment, la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre les effets de la foudre est applicable sur ces installations.

6.4 EXPLOITATION

6.4.1 UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.4.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.5.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'exploitant doit fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention (plan d'établissement répertorié), dans la mesure où il emploie des substances radioactives.

A cette fin, il doit contacter le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

6.5.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En outre, l'exploitant doit s'assurer que les ressources en eau existantes puissent fournir, en tout temps, un volume d'eau de 360 m³ disponible en 2 heures. Ce débit peut être fourni :

- ▲ par des poteaux d'incendie alimentés par le réseau public, situés autour du site, sous réserve qu'ils débitent chacun, en fonctionnement simultané, au moins, 60 m³/h sous 1 bar de pression résiduelle ;
- ▲ complété au besoin par une réserve d'eau disposant de deux raccords d'alimentation de diamètre 100 à hauteur d'un débit de 120 m³/h disposant des caractéristiques suivantes :
 - ▲ permettre la mise en station des engins pompes auprès de cette réserve, par la création de trois plates-formes d'aspiration présentant chacune une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newtons et ayant une superficie minimale unitaire de 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu,
 - ▲ limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;
 - ▲ veiller à ce que le volume d'eau soit constant en toutes saisons ;
 - ▲ curer la réserve périodiquement ;
 - ▲ la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
 - ▲ la positionner à moins de 200 m du bâtiment et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

6.5.3 ACCES DE SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

6.6 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,

- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

L'emplacement et l'accès aux dispositifs de coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc...) sont signalés.

6.7 ZONES DE SECURITE

6.7.1 DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.7.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, substances radioactives, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.3 DETECTEURS D'ATMOSPHERE

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) pré-réglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif. Des détecteurs spécifiques seront installés dans les blockhaus destinés à l'entreposage et à la mise en œuvre des sources radioactives.

6.7.4 ZONE DE RISQUE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.7.4.1 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.7.4.2 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.7.4.3 Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Des panneaux réglementaires indiquant le code de danger et le numéro d'identification des produits sont placés à proximité des zones de stockage de matières premières dangereuses.

6.7.5 ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

6.7.5.1 Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.7.5.2 Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.7.5.3 Matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 7.7.5.1.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.7.6 ZONES DE RISQUE D'ESSAI HYDRAULIQUES

6.7.6.1 Définition

Tout local comportant une zone d'essai hydraulique est considéré dans son ensemble comme zone de risques.

6.7.6.2 Accès et isolement

L'accès aux zones d'essai hydraulique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.6.3 Prévention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones d'essai hydraulique font l'objet d'une surveillance.

6.8 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

7 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CABINES DE PEINTURE

7.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les éléments de construction des cabines de peinture présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe feu de degré deux heures,
- portes : pare flamme de degré une heure,
- couverture : incombustible,
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
- sol : incombustible.

Les cabines de peinture du bâtiment ancien sont mises en conformité par rapport à ces dispositions sous 12 mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

7.2 ACCESSIBILITE ET DEGAGEMENT

Les ateliers où sont implantés les cabines de peinture comportent deux issues de secours indépendantes. Le dégagement extérieur et intérieur de ces issues est assuré en permanence : une inscription très lisible indiquant, par exemple "ISSUE DE SECOURS" "NE PAS ENCOMBRER" est apposée à l'intérieur comme à l'extérieur.

7.3 VENTILATION

La ventilation des cabines de peinture est réglée pour qu'en tout point la concentration en solvants soit inférieure à 10 % de la L.I.E. du produit le plus sensible présent et que la surpression relative à l'intérieur de la cabine soit aussi faible que possible.

Le recyclage de l'air de ventilation est interdit.

Les installations de ventilation doivent comporter un dispositif permanent de surveillance permettant de déceler tout dysfonctionnement de la ventilation.

La ventilation mécanique est assurée par des bouches situées vers le bas.

La ventilation et le pistolage sont asservis dans les conditions suivantes :

- le pistolage ne peut être effectué que si la ventilation est en fonctionnement ;
- en fin d'opération de pistolage, il y a une temporisation d'un quart d'heure de la ventilation.

Une hotte d'aspiration est installée de façon à capter le volume d'air sortant de la cabine.

L'air extrait des cabines de peinture est traité préalablement à son rejet au dehors. Dans le cas d'un lavage à l'eau, l'eau de lavage de l'air est entièrement recyclée. Les résidus provenant du fonctionnement de l'installation de recyclage sont soumis aux dispositions de l'article 4 relatif aux déchets.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou d'extraction sont en matériaux incombustibles. S'ils traversent d'autres locaux la résistance au feu de leur structure est coupe-feu de degré une heure. Les conduits d'extraction doivent être facilement nettoyables et pourvus à cet effet de trappes de visites.

Des clapets coupe-feu de degré une heure sont placés sur les gaines d'extraction et d'aspiration. Ces clapets sont d'une mise en œuvre facile en cas d'incendie.

7.4 EXPLOITATION

L'application se fait exclusivement dans les cabines prévues à cet effet.

A l'intérieur des cabines, le matériel électrique doit être conforme aux dispositions du point 6.7.5.3 ci-dessus. Cependant, ces conditions ne sont pas exigées pour les appareils d'éclairage fixes s'ils sont montés sous verre étanche et n'engendrent, en service normal, ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors des cabines permet l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

Les commandes d'arrêt de sécurité sont placées à des endroits facilement accessibles. Leur emplacement et leur mode de fonctionnement sont clairement indiqués.

Une zone de sécurité de 6 m autour des cabines est matérialisée. Dans cette zone, il est interdit d'entreposer toute matière combustible ou inflammable, à l'exception des peintures utilisées pour la préparation.

Des panneaux d'interdiction de fumer sont placés à proximité des cabines de peinture et du stockage de peintures et solvants.

L'exploitant pratique de fréquents nettoyages, tant du sol et des parois que l'extérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'extraction des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit. La fréquence des nettoyages est fixée par consigne.

Dans les zones de distribution de peinture (situées à l'extérieur des cabines et sur cuvette de rétention), il n'est conservé que la quantité de peinture nécessaire au travail de la journée. Il est interdit de stocker des vernis (peintures, solvants...) à l'intérieur des cabines de peinture.

L'utilisation de vernis à base d'huiles siccatives est interdite.

Le stockage et la préparation des peintures et des solvants se font dans les locaux réservés à cet effet.

Les cabines de peinture, les conduits d'aspiration et d'extraction doivent être équipés :

- d'une détection incendie automatique : le type de détecteur est déterminé sous la responsabilité de l'exploitant et est conforme aux normes en vigueur. Les alarmes seront centralisées pour l'exploitation immédiate des informations ;
- d'installations d'extinction automatique : les agents extincteurs tels que mousse, CO₂, halons... sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant.

L'arrêt de la ventilation est asservi au dispositif de détection et d'extinction automatique précité.

8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA CABINE DE MÉTALLISATION

Les opérations de métallisation se font dans la cabine de peinture à aspiration horizontale située dans le bâtiment historique.

Cette cabine dispose de deux systèmes de traitement dont l'un est dédié et dimensionné aux opérations de peinture et l'autre aux opérations de métallisation. La cheminée d'extraction est commune aux deux activités.

Chaque gaine reliant la cabine aux installations de traitement de l'air est équipée d'un clapet coupe-feu 2 heures.

La cabine fait l'objet d'une décontamination entre les deux types d'utilisation.

Les matériels de la cabine et du système de traitement de l'air répondent à la réglementation ATEX.

La cabine est équipée d'un système de détection incendie. La ventilation de la cabine est asservie à cette détection.

Le groupe de filtration de la cabine est équipé d'un évent dimensionné contre les risques de surpression.

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Pour chaque rejet :

Paramètre	Débit (m ³ /j)			Concentration (mg/l)			Flux (g/j ou kg/j)			Auto-surveillance		Nb/an de ctrl par org. agréé ou spécialisé
	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens.	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens.	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens.	(3)	(4)	
Pas concerné - Pas de rejets industriels dans le réseau												

Eaux pluviales : séparateur déboureur : 5 mg/l Hydrocarbures Totaux. 2 curages par an ou 1 curage et un contrôle des eaux par an (pH, hydrocarbures).

- (1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
- (2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs
 Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle
 Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite
- (3) Indiquer la fréquence à laquelle les mesures d'autosurveillance sont effectuées :
 C = Continu - J = Jour - H = Hebdomadaire - M = Mois
- (4) Enregistrement papier : indiquer oui ou non

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Pour chaque rejet

débit volumétrique des gaz résiduaire : Nm^3/h -

vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : $> 8 \text{ m/s}$

Paramètre	Valeur limite en mg/Nm^3 (1)	flux en g/j ou kg/j	3 cabines de peinture	Cabine de décapage	2 cabines de sablage	Cabine de métallisation	Périodicité contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Débit			X	X	X	X	1 contrôle tous les 2 ans
COV	110	Si $> 2 \text{ kg}/\text{j}$	X	X			
Poussières totales	40 100	Si flux $> 1 \text{ kg}/\text{h}$ Si flux $< 1 \text{ kg}/\text{h}$	X	X	X	X	
Somme de métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	$5 \text{ mg}/\text{m}^3$	Si $> 25 \text{ g}/\text{h}$			X	X	
Cd+Hg+Ti	$0.05 \text{ mg}/\text{m}^3$ par métaux $0,1 \text{ mg}/\text{m}^3$	Si $> 1 \text{ g}/\text{h}$			X	X	
As+Se+Te	$1 \text{ mg}/\text{m}^3$	Si $> 5 \text{ g}/\text{h}$			X	X	
plomb	$1 \text{ mg}/\text{m}^3$	Si $> 10 \text{ g}/\text{h}$			X	X	

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression ($101,3 \text{ kPa}$) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(2) C = continu - J = jour - H = hebdomadaire - M = mois

COMMENTAIRE RELATIF A L'ANNEXE 2

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

Comme les valeurs limites de rejet en concentration et débit sont exprimées (au moins sur les installations nouvelles) sur gaz secs (sauf cas particulier comme les installations de séchage) rapportées à une teneur de référence en oxygène, les mesures ci-dessus de débit et concentration doivent être accompagnées d'une mesure (d'une évaluation) des teneurs en oxygène et humidité.

Fixation des valeurs limites de rejets

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions de l'article 27 s'appliquent à chaque rejet dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé à l'article 27 (article 28).

L'arrêté préfectoral doit fixer le cas échéant le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère pour l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, à ne pas dépasser.

L'article 30 fixe pour certaines activités industrielles (fours d'aluminium par électrolyse, centrales d'enrobage....) des valeurs limites spécifiques à ne pas dépasser.

Surveillance

L'obligation de surveillance découlant de l'AM du 2 février 1998 et la périodicité de cette surveillance sont fonction, pour chaque polluant, du flux total rejeté. Il conviendra d'adapter, le cas échéant, la périodicité préconisée au nombre de points de rejet existants. Par exemple une installation dont le flux total d'un polluant la fait relever d'une mesure en continu, pourra néanmoins ne pas se voir imposer une mesure en continu sur tous les points de ses rejets, si certains d'entre eux représentent en fait des flux assez faibles pour lesquels des mesures allégées peuvent être définies.

Surveillance périodique

La périodicité des mesures sera fixée en fonction des flux autorisés rejetés : une fois par mois lorsque le flux autorisé est voisin du flux impliquant une mesure permanente jusqu'à une fois par an lorsque le flux autorisé est voisin du flux impliquant la fixation d'une valeur limite de rejet.

NB sur les rejets diffus : dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions doivent être évaluées périodiquement selon une fréquence à fixer dans l'arrêté préfectoral.

Intervention d'un organisme extérieur

La fréquence d'intervention de ces organismes est au moins annuelle s'il y a surveillance permanente ou périodique.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre (article 21-II).